CABINET ECTARE

REGARDS CROISÉS

Groupe DEJANTE

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com

REÇU LE
21 OCT. 2020
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

Urbanisme

MARGERIDES
Elaboration du PLU

5.1 Servitudes

(Octobre 2020)

Type de servitude	Origine de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine		
Servitude A1 - Bois et forêts soumis au régime forestier Servitude relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier		**ONF**
Servitude AC1 - Protection des monuments historiques Servitude relatives à la protection des monuments historiques	Eglise Saint Martin Sanctuaire gallo-romain	**UDAP**
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements		
Servitude de type 1 – Gaz Servitudes relatives au transport de gaz naturel	Nom de la canalisation : Branchement Bort les Orgues *ARRETE PREFECTORAL DU 5/02/2016*	**GRT gaz**

Servitude A1 - Bois et forêts soumis au régime forestier (extrait PAC)

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts relevant du régime forestier (A1)

Gestionnaire : Office National des Forêts

La commune de MARGERIDES est concernée par une forêt relevant du régime forestier géré par l'ONF. Il s'agit de la forêt du Groupement Syndical Forestier de Margerides. Elle dispose d'un document d'aménagement forestier pour la période 2014-2033.Cette servitude impose des limitations au droit d'utiliser le sol. Toute demande de construction ou installation dans ces espaces impose une consultation du service gestionnaire

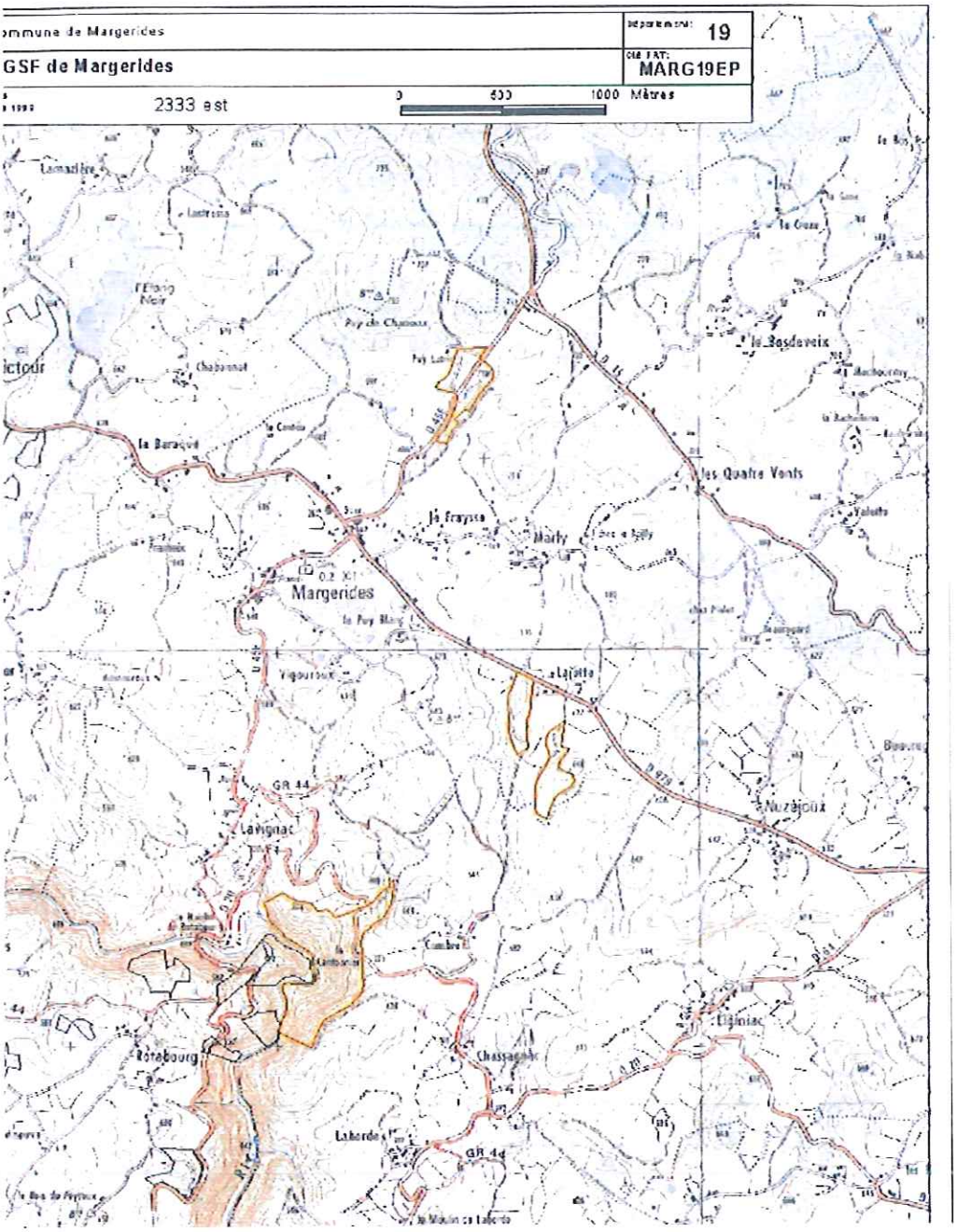

BOIS ET FORÊTS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier (1), articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. - INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 ; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets nos 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Servitude AC1 - Protection des monuments historiques (extrait PAC)

SERVITUDE AC1 de protection des monuments historiques

Les servitudes s'appliquant aux monuments historiques classés ou inscrits relèvent des lois et ordonnances dans leurs versions en vigueur éventuellement modifiées par le législateur :

- Loi n°1913-12-31 du 31 décembre 1913,
- Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 – JORF du 24 juin 2006,
- Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 – JORF du 27 décembre 2006,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – J ORF du 13 juillet 2010,
- Ordonnance n°2004-178 2004-02-20 – JORF du 24 février 2004,
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 – JORF du 9 septembre 2005,
- Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 – JORF du 9 décembre 2005,
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007,
- Décret n°2009-750 du 22 juin 2009,
- Décret n°2011-574 du 24 mai 2011.

Ces textes sont codifiées au sein du Livre VI du Code du patrimoine relatif aux « monuments historiques, sites et espaces protégés » aux articles allant de L621-1 à L621-33 pour les dispositions relatives aux immeubles, à leur classement ou inscription, aux dispositions communes s'appliquant aux immeubles inscrits ou classés ainsi qu'aux dispositions relatives aux immeubles adossés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et autres dispositions diverses.

Les dispositions pénales relatives aux dispositions précédemment citées sont présentées aux articles L624-1 à L624-7 du Code du patrimoine.

Servitude de type 1 – Gaz (extrait PAC)

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Données sur ...

LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE MARGERIDES
DÉPARTEMENT DE LA CORREZE

(indice 1, version du 03/09/2018)

Risques technologiques

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000ème, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisations-de-r4120.html

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

GRTgaz Territoire Centre Atlantique,
10 Quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél : 02 40 38 85 00
www.grtgaz.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article *R.555-30 b)* du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune Margerides n°2016-02-05-016 du 05 février 2016
Département de Corrèze

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

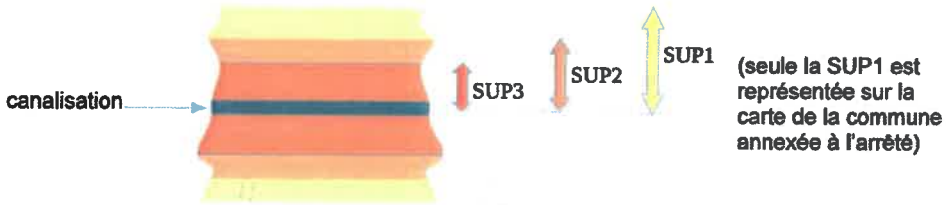

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

  La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une ***analyse de compatibilité*** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

  Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le ***formulaire CERFA n°15016*1*** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

  Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article *R.555-10-1* du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016-02-05-016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Margerides

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :
Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Margerides **Code INSEE : 19128**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-BRT BORT-LES-ORGUES	67.7	100	2186	ENTERRE	25	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Margerides.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Margerides, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Tulle, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

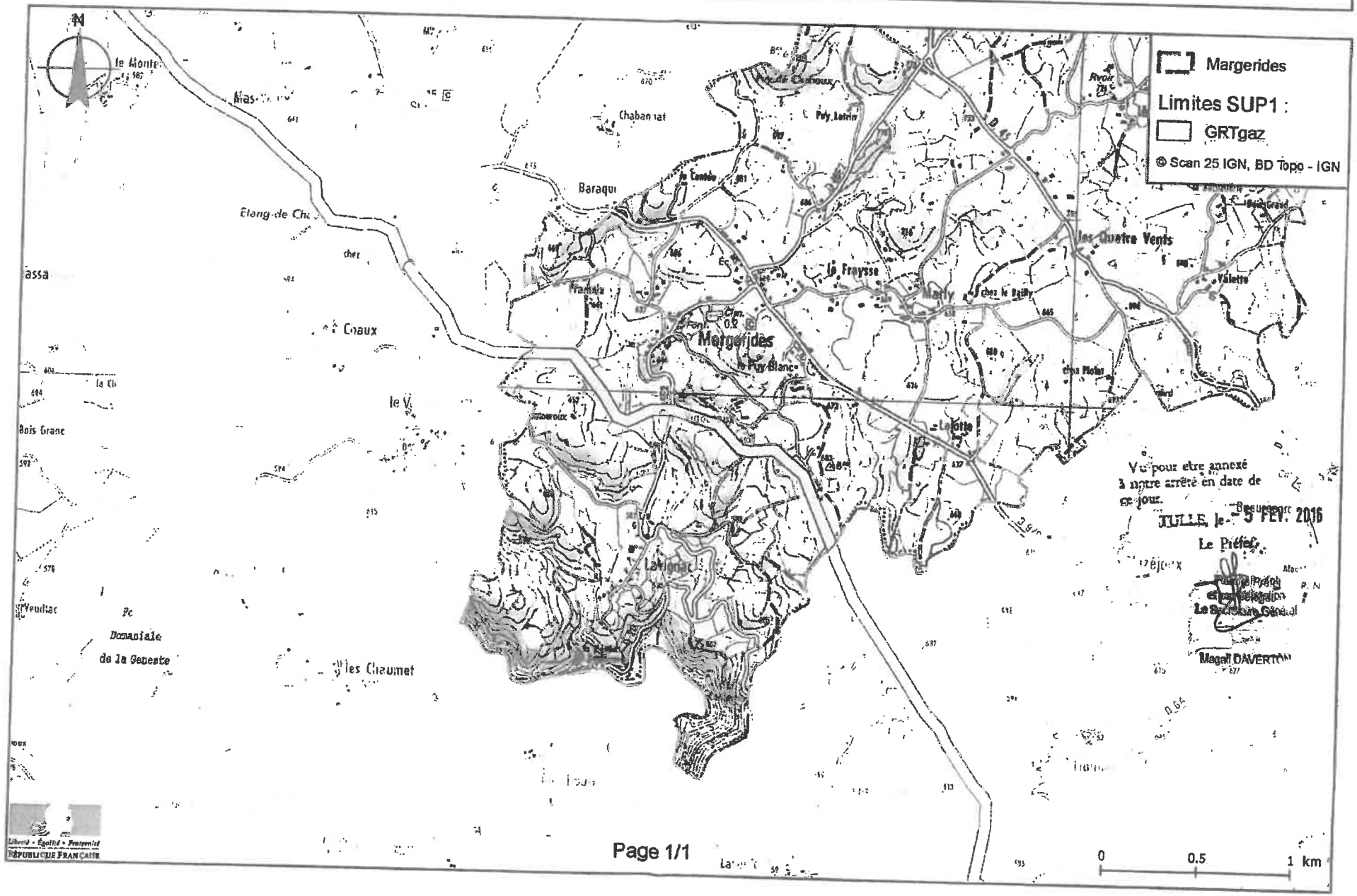

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

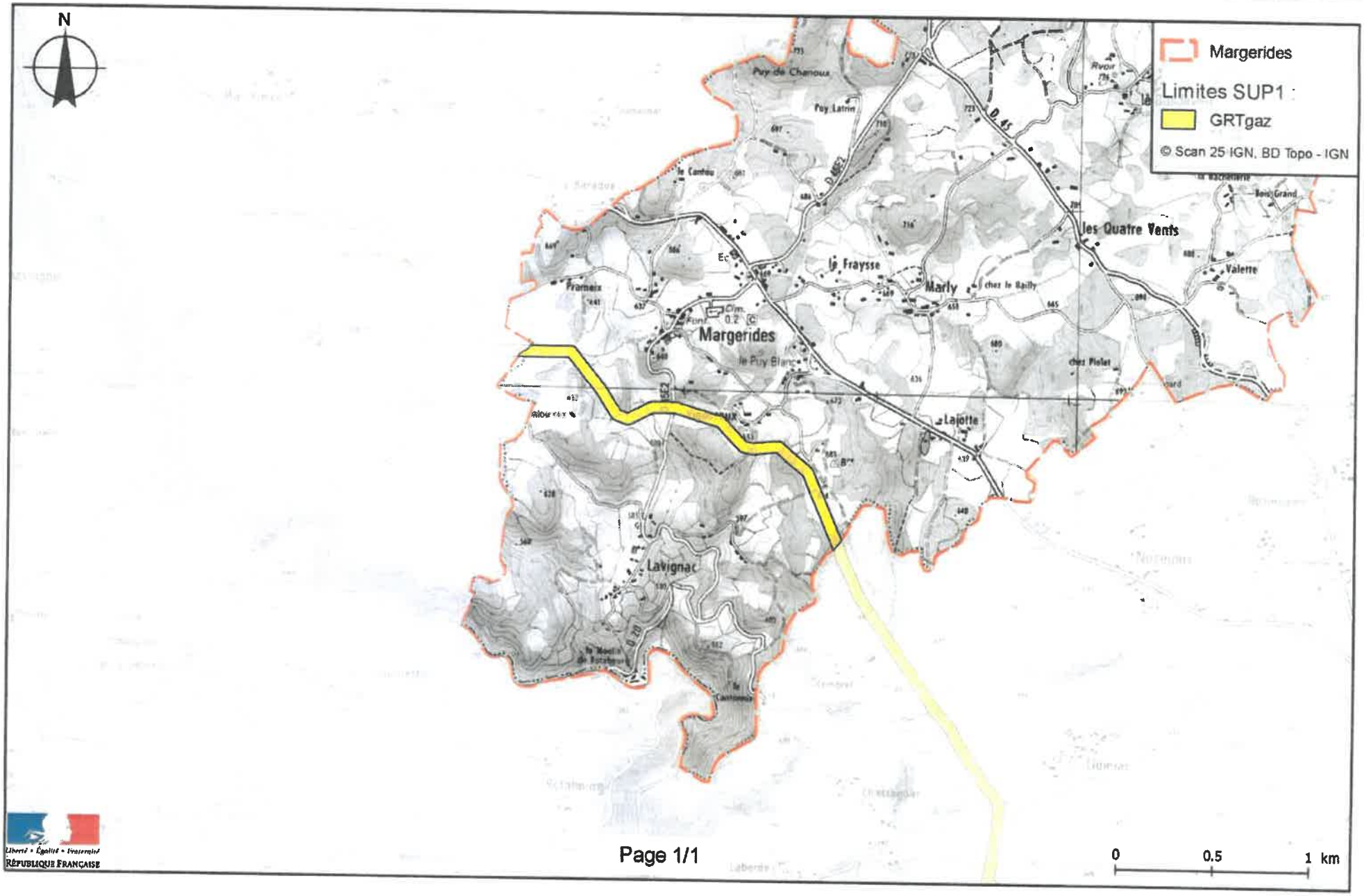

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Groupe
DEJANTE
INFRA